

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune d'**ARTIGNOSC** sur VERDON  
Séance du 12 décembre 2025**

Nombre de conseillers

en exercice 09

de présents 06

de votants 08

L'an deux mille vingt-cinq et le douze décembre à 18 h 07 min ;  
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est  
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire,  
Etaient Présents : Mmes Christine MESSAGER, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE ;  
M. Jacques AVANIAN, Sylvain GARRON ;  
Absents représentés : Mme Céline BARRE donne pouvoir à Mme Pascale SOLE ;  
M. Bernard DE WACHTER donne pouvoir à Mme Joëlle ROUVIER ;  
Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;  
Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

**N° 2025-12-077**

**Pour : 08**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**REDEVANCE « CONSUMMATION D'EAU POTABLE » ET REDEVANCE POUR  
« PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE » POUR L'ANNEE 2026**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les redevances des agences et offices de l'eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

Il ajoute que depuis cette année, ces redevances ont évolué et donnent l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des agences et offices de l'eau.

- La redevance « consommation d'eau potable » dont le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- La redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » dont le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

Monsieur le Maire présente une simulation de facture d'eau, pour 120 m<sup>3</sup>, au titre des deux années : 2025 et 2026 afin de mettre en exergue la différence du montant à payer.

Il ajoute que cette année, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée- Corse nous informe que :

- Le tarif de la redevance pour consommation d'eau potable s'élève à 0.39 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026 ;

- Et que le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable s'élève à 0.06 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026 ;

Le coefficient de modulation issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de la commune pour 2024 est de 0.57 ;

Monsieur le Maire explique qu'il convient de fixer le montant des redevances qui devront être répercutées sur chaque usager du service public d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- le montant de la redevance « consommation d'eau potable » au tarif déterminé par l'agence de l'eau : 0.39 € par m<sup>3</sup> facturé ;
- le montant de la contre-valeur correspondant à la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » : 0.03 € par m<sup>3</sup> facturé (0.06 €/m<sup>3</sup> x coefficient de modulation de 0.57) ;

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu, le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-5 et 5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à 7 et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu, l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu, l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu, l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau, de collecte et de traitement des eaux usées, modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu, la délibération N°2024-25, du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau, après avis conforme du comité de bassin et publiée au journal officiel du 24/10/2024 ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour « consommation d'eau potable » à 0.39 €HT / m<sup>3</sup> pour l'année 2026 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif du supplément de prix pour la « performance des réseaux d'eau potable » à 0.06 €HT / m<sup>3</sup> pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à 0.57, il tient compte de la performance des réseaux ;

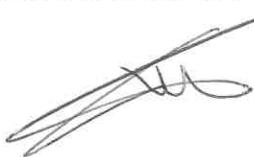
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la redevance « consommation d'eau potable » et la contre-valeur pour la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable », qui sera répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

- **DECIDE DE FIXER** le montant de la redevance « consommation d'eau potable » au tarif déterminé par l'agence de l'eau : 0.39 €HT / m<sup>3</sup>, pour être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- **DECIDE DE FIXER** le montant de la contrevalue correspondant à la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » au tarif de 0.03 €HT / m<sup>3</sup>, pour être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON  
Les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,  
Mme Christine MESSAGER



Le Maire,  
M. Serge CONSTANS

